

En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications/TIC, l'Autorité peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le présent décret abroge le décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000, relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications.

Article 32 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly Ag IBRAHIM**

**DECRET N°2016-0976/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016
DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES
MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESTATION
D'ITINERANCE NATIONALE SUR LES RESEAUX
MOBILES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'application de la prestation d'itinérance nationale conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011.

Article 2 : Obligations d'itinérance nationale

Les opérateurs titulaires d'une licence sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'itinérance des autres opérateurs titulaires de licence, sur leur réseau, sous réserve de faisabilité technique et du déploiement de leur réseau dans les zones concernées par la demande de l'opérateur demandeur.

Pour bénéficier d'une telle prestation, l'opérateur demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1. sur le territoire du District de Bamako et des capitales régionales énumérées à l'annexe 2 du cahier des charges de sa licence, **Zone 1** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une couverture générale de ses services sur le territoire de la zone ;

2. sur le territoire des chefs-lieux de cercles énumérés à l'annexe 2 du cahier des charges de sa licence, **Zone 2** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services au moins sur le territoire de vingt (20) des chefs-lieux de cercles précités ;

3. le long des axes routiers « Bamako-Bougouni-Sikasso » et « Bamako-Ségou-Koutiala-Sikasso », de même que sur les territoires des localités associées énumérées à l'annexe 4 du cahier des charges de sa licence, **Zone 3** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services le long au moins d'un des axes routiers et des localités associés précités ;

4. le long des axes routiers « Ségou-Mopti-Douentza-Gao », « Ségou-Niono-Tombouctou-Gao » et « Konna-Korientzé-Tonka », de même que sur les territoires des localités associées énumérés à l'annexe 4 du Cahier des charges de sa licence **Zone 4** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services le long au moins d'un des axes routiers et des localités associées précitées ;

5. le long des axes routiers « Bamako-Kolokani-Diéma-Nioro-Kayes », « Bamako-Kita-Bafoulabé-Kayes » et « Bamako-Siby-Naréna-Kangaba », de même que sur les territoires des localités associées énumérés à l'annexe 4 du cahier des charges de sa licence, **Zone 5** : offrir, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile, une disponibilité générale de ses services le long au moins d'un des axes routiers et des localités associées précitées ;

6. il ne doit pas avoir conclu d'accord d'itinérance avec un autre opérateur titulaire d'une licence sur la zone concernée par sa demande d'itinérance.

Ces accords sont conclus pour une durée n'excédant pas la durée maximum de couverture prévue dans les cahiers de charges du bénéficiaire. Ils doivent être communiqués à l'Autorité, par l'opérateur demandeur, dans les dix (10) jours calendaires qui suivent leur signature.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la prestation d'itinérance nationale

L'opérateur titulaire d'une licence souhaitant bénéficier de la prestation d'itinérance en fait la demande par écrit aux opérateurs titulaires d'une licence.

Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité dans les trois (03) jours qui suivent son dépôt.

La demande précise les caractéristiques de la prestation concernée, notamment :

- les zones du territoire national concernées par la demande et, en particulier, les capitales régionales et /ou les chefs-lieux de cercle et/ou les axes routiers et les localités associées ;
- les capacités requises et les modalités d'exploitation proposées.

L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'itinérance dans le respect des dispositions prévues au présent décret.

En cas de refus de la prestation d'itinérance, une copie de la lettre motivant le refus, pour des raisons de faisabilité technique et financières dûment justifiées ou par l'absence de déploiement du réseau de l'opérateur titulaire d'une licence sur la zone concernée, est adressé à l'Autorité.

En cas de réponse favorable, les parties négocient et concluent, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'itinérance nationale qui respecte les principes et exigences du présent décret. Cette convention est transmise à l'Autorité par l'opérateur demandeur.

Article 4 : Principes applicables

Les accords d'itinérance nationale sont conclus sur la base de négociations commerciales dans le respect des principes du présent article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute convention d'itinérance nationale précise un minimum d'éléments clés couvrant les aspects juridiques, tarifaires et techniques, de durée de la convention, de la qualité de service, du temps de relèvement des dérangements.

Les conditions juridiques, techniques et tarifaires figurant dans la convention d'itinérance doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Ces conditions ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes opérationnelles ou des charges excessives à l'opérateur demandeur et elles doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'Autorité.

Elles respectent le principe de non éviction applicable au tarif de la prestation d'itinérance nationale de telle sorte que, l'opérateur demandeur puisse commercialiser les services fournis à ses clients accueillis sur le réseau du titulaire de la licence à des tarifs concurrentiels au regard des tarifs pratiqués par ce dernier sur le marché de détail des radiocommunications/Tic.

Les accords d'itinérance doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des clients du réseau de l'opérateur demandeur sur le réseau de l'opérateur offrant l'itinérance. En particulier, les conditions d'accueil des clients de l'opérateur demandeur doivent leur permettre de bénéficier de services d'une qualité de service équivalente à celle dont bénéficient les clients de l'opérateur titulaire de la licence qui fournit la prestation d'itinérance ;
- la fourniture aux clients du réseau de l'opérateur demandeur des types de services qui seront disponibles sur le réseau et accessibles aux clients de l'opérateur offrant l'itinérance et, obligatoirement, l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services, de manière transparente pour les clients de l'opérateur demandeur y compris pendant les communications, telle qu'elle est mise en œuvre pour ses propres services par l'opérateur offrant l'itinérance.

Article 5 : Modification des licences et des cahiers de charges

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, les cahiers des charges des licences de télécommunications de l'ensemble des opérateurs au Mali sont modifiés afin d'être mis en conformité avec le présent décret.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent décret abroge le Décret n°2011-867/P-RM du 30 décembre 2011.

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly Ag IBRAHIM**

DECRET N°2016-0977/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIER A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers supérieurs de la Direction générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1. Commandant de Légion de Gendarmerie de Bamako :

- Lieutenant-colonel Lassina SAMAKE

2. Commandant de Légion de Gendarmerie de Koulikoro :

- Lieutenant-colonel Baba BAGAYOKO

3. Commandant de Légion de Gendarmerie de Sikasso :

- Colonel Oumar Sidi TOURE

4. Commandant de Légion de Gendarmerie de Gao :

- Lieutenant-colonel Boubacar MARIKO.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- Décret n°2013-890/P-RM du 19 novembre 2013 portant nomination d'officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le **Lieutenant-colonel Adama BERTHE, Commandant de Légion de Gendarmerie de Sikasso ;**

- Décret n°2016-0257/P-RM du 29 avril 2016 portant nomination de Commandant de Légion de Gendarmerie de Koulikoro ;

- Décret n°2016-0284/P-RM du 29 avril 2016 portant nomination de personnels officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le **Lieutenant-colonel Baba BAGAYOKO, Commandant de Légion de Gendarmerie de Bamako** et le **Lieutenant-colonel Seydou MARIKO, Commandant de Légion de Gendarmerie de Gao.**